



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 28 septembre 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 66

Votants : 72 (dont 6 procurations)

N°40

OBJET :

**CONVENTION DE
SUPERPOSITION
GESTION DOMAINE
PUBLIC FLUVIAL**

**-
ESPACE NATUREL
SENSIBLE BOIRE
DES CARRES**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 4 OCT. 2017

Publiée ou notifiée

le : - 4 OCT. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD - J. JOANNET (à partir de la question n°3) - F. DUBESSAY - N. RAY - J. ROIG - J.M. GUERRE - C. CATARD - C. SEGUIN - F. SEMONSUT - R. LOVATY - C. BERTIN - A. CORNE (absente de la question n°23 à la question n°25) - B. BAYLAUCQ - A. DAUPHIN - J. COGNET - H. DUBOSCQ - JY. CHEGUT (absent pour la question n°18) - MC. VALLAT - JM. LAZZERINI - M. MORGAND - JM. BOUREL - N. COULANGE - A. GIRAUD - M. MONTIBERT - JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR - C. FAYOLLE - G. MARSONI - C. DUMONT - M. CHARASSE - F. BOFFETY - J. BLETTERY - M. MERLE - C. BOUARD - P. BONNET - C. GRELET - G. MAQUIN - C. BENOIT (absente de la question n°15 à la question n°16) - E. VOITELLIER - MC. STEYER - B. KAJDAN - M. JIMENEZ - S. FONTAINE - W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL. GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - C. LEPRAT - JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. J.P. BLANC à M. AURAMBOUT - P. SEMET à F. SKVOR - M. GUYOT à E. CUISSET - JJ. MARMOL à F. AGUILERA - YJ. BIGNON à G. MAQUIN - M.J. CONTE à G. MARSONI, Conseillers Communautaires.

Absent représenté par leur suppléant : MM. R. MAZAL par S. AUBUGEAU, Vice-Président.

Absent excusé : M. F. SZYPULA, Vice-Président.

Absents : P. COLAS - F. HUGUET - Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Vice-Président.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-12,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Vichy Communauté et notamment en matière d'aménagement et de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

.../...

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Allier en date du 07 décembre 2006 intégrant le site de Charmeil/Saint Rémy en Rollat : « La Boire des Carrés », à la liste des sites naturels d'intérêt majeur (Espaces Naturels Sensibles);

Vu la délibération n°13 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2006, acceptant la délégation de co-maîtrise d'ouvrage de l'espace naturel sensible (ENS) boire des Carrés et un concours financier du département de l'Allier,

Vu la convention de partenariat 2013-2017 signée le 26 juin 2013, entre Vichy Val d'Allier et le Département de l'Allier par laquelle ce dernier apporte son aide financière à la communauté d'agglomération pour déployer le plan de gestion à hauteur de 60% des actions engagées,

Vu la délibération n°5B du 18 juin 2015, engageant Vichy Val d'Allier dans le partenariat avec la Région Auvergne en signant le « Contrat pour une gestion durable du val d'Allier alluvial », qui comprend une fiche-action B.1.7 « Gestion de l'espace naturel sensible de la boire des Carrés »,

Vu la délibération n°25 du 14 décembre 2015, approuvant le nouveau plan de financement pour l'action B.1.7 du contrat territorial Val Allier alluvial et autorisant le Président à signer avec le Département de l'Allier, l'avenant à la convention de partenariat 2013-2017 introduisant les nouveaux co-financeurs avec l'Europe à travers le FEDER PO-Loire et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne,

Considérant le périmètre de l'E.N.S de la boire des Carrés majoritairement situé sur le Domaine public fluvial et la nécessité de renouveler la convention de superposition de gestion du DPF, sollicitée par l'Etat pour les 10 prochaines années,

Propose au Conseil Communautaire :

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention de superposition de gestion du DPF, pour une durée de 10 ans à compter de la signature et tout autre document nécessaire à son application ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'hôtel d'agglomération Vichy Communauté,
le 28 septembre 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,



Claude MALHURET

CONVENTION DE SUPERPOSITION DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Cette convention de superposition de gestion est établie au profit de Communauté d'agglomération VICHY COMMUNAUTE, portant sur le Domaine Public Fluvial (DPF).

Entre

l'État représenté par M. Pascal SANJUAN, Préfet de l'Allier

et

la communauté d'agglomération VICHY COMMUNAUTE, représentée par M. Claude MALHURET, Président, agissant en vertu de la délibération n°41 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2017 ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération du Conseil Départemental de l'Allier intégrant le site de Charmeil/Saint Rémy en Rollat : « La Boire des Carrés », à la liste des sites naturels d'intérêt majeur (Espaces Naturels Sensible) en date du 07 décembre 2006 ;

Vu les statuts adoptés en matière de « protection et gestion des espaces et milieux naturels » par Délibération du Conseil Communautaire VICHY COMMUNAUTE n°3, en date du 28 septembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire VICHY COMMUNAUTE en matière de renouvellement de la convention de mise en superposition de gestion du DPF n° , en date du 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Allier en date du ;

sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Allier ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La superposition de gestion de l'immeuble décrit ci-après, qui appartient au Domaine Public Fluvial, intervient au profit de la communauté d'agglomération VICHY COMMUNAUTE pour la mise en œuvre du plan de gestion d'un espace naturel sensible (ENS) inscrit par le département de l'Allier. Cet ENS vise à mieux protéger et valoriser l'environnement, s'agissant de la dynamique fluviale de l'Allier. Le plan de gestion comporte un programme de restauration, de suivi scientifique, d'entretien et d'aménagements spécifiques, notamment pour accueillir du public.

Article 2 : Situation et accès

La zone de superposition de gestion est située sur les bords d'Allier, sur les communes de Saint Rémy en Rollat, Charneil (en rive gauche), Creuzier le Vieux et Saint Germain des Fossés (en rive droite). D'une superficie d'environ 190 ha, elle est délimitée sur le plan annexé à la présente convention.

Article 3 : Réglementation

SDAGE/SAGE :

Le bénéficiaire est informé de l'intégration de la zone de superposition de gestion dans le schéma directeur d'aménagement et de gestions des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé en 1996 et particulièrement dans le SAGE Allier aval approuvé par arrêté inter-préfectoral du 15 novembre 2015.

Natura 2000 :

Le bénéficiaire est informé de l'intégration de la zone de superposition de gestion dans le réseau Natura 2000 sur la rivière Allier dans le département de l'Allier :

- ZSC Vallée de l'Allier Sud, n° FR 830 1015 entre Mariol et le pont de Chazeuil (au titre de la Directive Européenne Habitats) ;
- ZPS Val d'Allier Bourbonnais, FR8310079 entre le pont Boutiron (commune de Creuzier-Le-Vieux) et la limite nord du département (au titre de la Directive Européenne Oiseaux).

A ce titre, la gestion de la zone de superposition devra être cohérente avec les prescriptions de gestion du Document d'Objectifs Natura 2000 des sites du Val d'Allier approuvé par arrêté préfectoral n°1090/2017 en date du 21 avril 2017.

APPB :

La zone de superposition de gestion est intégrée dans le périmètre d'application de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) de la rivière Allier n° 1743/2011, du 26 mai 2011.

A ce titre, la gestion de la zone de superposition devra se conformer aux prescriptions de l'APPB cité précédemment.

PPRI :

Le plan de prévention du risque inondation pour l'agglomération Vichyssoise approuvé le 26 juillet 2001 et le plan de prévention du risque inondation de la commune de Saint Germain des Fossés approuvé le 18 mai 2006, s'appliquent à la zone de superposition de gestion. Le site est principalement classé en zone de champ d'expansion de crue non bâti. Les zones les plus proches du lit mineur de l'Allier sont classées en zone d'aléa très fort. (Il est à noter que ces plans de préventions des risques inondation sont en cours de révision et seront remplacés par un document unique courant 2018)

Article 4 : Prerogatives liées au DPF et obligation de l'Etat

L'Etat conserve le droit d'apporter au DPF toutes les modifications nécessaires à l'entretien, à la sécurité ou à la conservation de ce dernier, et notamment pour le bon écoulement des eaux, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient. Il est rappelé que le tronçon concerné de l'Allier connaît une forte dynamique

fluviale. À ce titre, les érosions de berges sont fréquentes et dans le cas général, les réparations sont proscrites.

En dehors de ces modifications, l'État se doit de remettre en état le site suite à des dommages résultant de la réalisation de travaux.

L'État s'engage à informer le bénéficiaire de tous travaux ou activités telles que les battues administratives (date, durée et localisation) pouvant avoir un impact sur les conditions d'accueil et de sécurité du public.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire a la charge de l'entretien et de la salubrité de la zone de superposition de gestion et des chemins ouverts au public. Il doit prendre les mesures pour éviter les chutes de branches et de manière plus générale, alerter l'État quand il constate un danger lié à un arbre présentant un risque de chute ou un risque d'effondrement de berge.

Il assure également l'entretien et la réparation des barrières sélectives d'accès ainsi que des dispositifs d'interdiction nécessaires en vue d'empêcher la circulation des véhicules à moteur et plus généralement l'accès à la zone en cas d'alerte de crue, en relation avec le Maire qui conserve la responsabilité de premier niveau au titre de ses pouvoirs de police.

Le bénéficiaire prendra connaissance des informations relatives aux crues de l'Allier par interrogation du serveur vocal de la Préfecture (04 70 48 30 56) et consultable à tout moment, ainsi que sur le site www.vigicrues.gouv.fr.

Le bénéficiaire s'engage à ne modifier les ouvrages, équipements et plantations mis en place sur le DPF qu'avec l'accord préalable et écrit de l'État.

Le bénéficiaire doit faire réparer ou reconstruire sans retard et à ses frais, les parties du DPF endommagées ou détruites du fait de l'usage par le public de la zone de superposition de gestion.

Article 6 : Suivi et concertation

Toute intervention des parties concernées sur la zone de superposition de gestion doit faire l'objet d'une information préalable sauf situation exceptionnelle mettant en cause la sécurité des agents, du public ou d'un tiers.

La superposition de gestion ayant pour objet la mise en œuvre d'un plan de gestion d'un ENS, les parties concernées siègent de plein droit au comité de gestion réuni au moins une fois par an.

Article 7 : Exercice du pouvoir de police

Le pouvoir de police est de la compétence du préfet. Les arrêtés pris régleront la circulation à l'intérieur du site. L'information et la signalisation nécessaires à l'application de ces arrêtés seront implantées et entretenues par le bénéficiaire. Ces arrêtés devront rappeler que les agents assermentés de l'État restent habilités pour constater les contraventions de leurs compétences et dresser procès-verbal.

Article 8 : Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire est responsable des dommages pouvant résulter des aménagements dont il a la maîtrise d'ouvrage et de l'usage par le public de la zone de superposition de gestion y compris ses éventuels ouvrages ou équipements.

Le bénéficiaire est responsable civilement des dommages causés aux usagers du fait des opérations d'aménagement dont il est maître d'ouvrage.

L'État est civilement responsable du fait d'opérations dont il est maître d'ouvrage en matière d'entretien et de mise en sécurité de la zone de superposition de gestion au sein du DPF.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente superposition de gestion ne fait pas obstacle à l'exercice des droits conférés par les locations des baux de pêche sur le DPF. L'arrêté préfectoral n° 1677/2015 relatif à l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) accordée à l'AAPPMA de Saint Germain des Fossés devra être respecté. De manière plus générale, les servitudes de passage et les droits du public concernant l'accès au DPF devront être conservés.

Un lot de chasse au gibier d'eau est également présent sur le territoire de la présente convention. Ce lot de chasse, consenti par location amiable en date du 12 août 2013, s'étend sur le DPF du Pont Boutiron en amont jusqu'au Pont Noir en aval (pont sncf sur la commune de Saint-Germain-des-Fossés). La présente convention ne fait en aucun cas obstacle à la pratique de la chasse au gibier d'eau dans les conditions définies dans le cahier des charges défini par arrêté ministériel du 21 février 2013 ainsi que dans le cahier affiche validé par M. le Préfet de l'Allier le 29 mars 2013. Cette location est consentie pour la période 2013-2019 et pourra être renouvelée, soit par adjudication, soit pas location amiable à la diligence de l'État.

La présente superposition de gestion n'ouvre aucun droit en ce qui concerne l'octroi des autorisations d'occupation du DPF et la perception de redevances y afférent. Cependant, la mise en œuvre du plan de gestion par le bénéficiaire peut nécessiter l'intervention ponctuelle ou non, à titre gracieux, d'exploitants agricoles. Dans ce cas, le bénéficiaire et l'exploitant doivent être liés par une convention qui doit être mise à disposition de l'État. Les prescriptions d'exploitation doivent être comparable avec celles des AOT agricoles délivrées sur le département.

Article 10 : Durée – Résiliation – Litiges

Cette convention de superposition de gestion est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature.

L'État conserve le droit, à tout moment et pour des motifs d'intérêt général, (pour exemple : les

besoins de conservation et de bon écoulement des eaux), de requérir la suppression de la superposition de gestion sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité. Cette suppression sera effective sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où le bénéficiaire mettrait fin à la convention de superposition de gestion, la gestion des terrains, objet de la convention, reviendrait immédiatement et sans indemnité à l'État.

Dans les deux cas, le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois pour remettre les lieux en leur état primitif ou faire don de ses installations à l'État, après acceptation de celui-ci. L'État pourra constater et chiffrer le cas échéant les remises en état ou les réparations non effectuées et les faire réaliser aux frais et à la charge du bénéficiaire.

En cas de litige et sans résolution à l'amiable obtenu entre les deux parties, son règlement sera du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 11 : Gratuité

La présente convention est consentie à titre gracieux et ne pourra faire l'objet d'aucune redevance de la part de VICHY COMMUNAUTE et du gestionnaire du site pour le compte du bénéficiaire.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

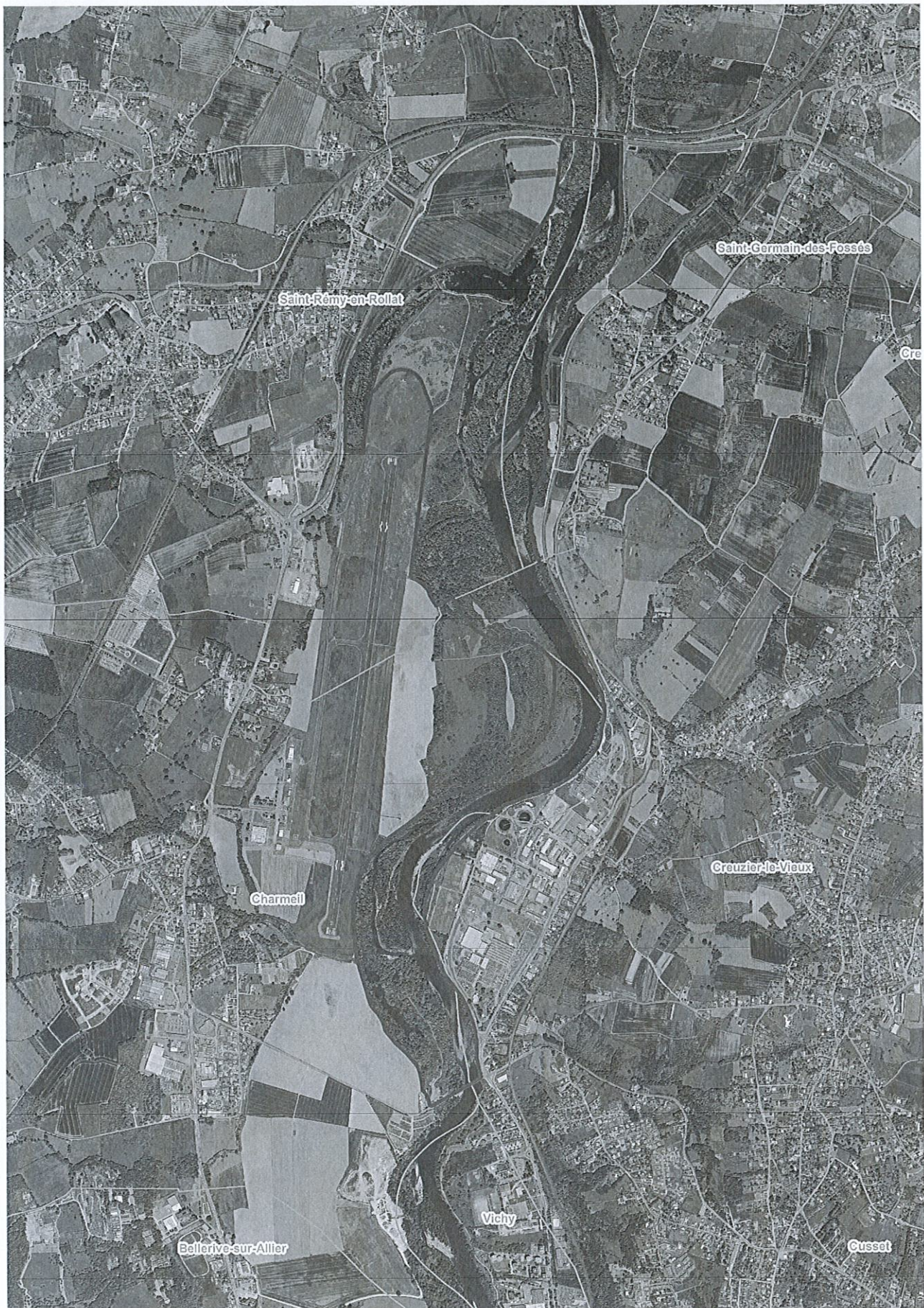
Fait à moulins, le

Le Préfet de l'Allier

Pour la Communauté d'agglomération
VICHY COMMUNAUTE
Le Président

Pièces annexes :

- Plan
- Délibération de VICHY COMMUNAUTE
- Délibération du Conseil Départemental classement ENS



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 40 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28

Objet de l'acte : SEPTEMBRE 2017 CONVENTION DE SUPERPOSITION GESTION
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL - ESPACE NATUREL SENSIBLE BOIRE DES
CARRES

.....
Date de décision: 28/09/2017

Date de réception de l'accusé 04/10/2017

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 28SEP2017_40

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170928-28SEP2017_40-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : 40.pdf (003-240300426-20170928-28SEP2017_40-DE-1-1_1.pdf)